

REVENU
QUÉBEC



LES GRANDES LIGNES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS



**IL SE PEUT QUE VOUS
AYEZ BESOIN D'AIDE
POUR POUVOIR DEMEURER
DANS VOTRE DOMICILE.
CERTAINS SERVICES
DE MAINTIEN À DOMICILE
POURRAIENT VOUS
DONNER DROIT À
UN CRÉDIT D'IMPÔT.**

Cette publication vous présente les dépenses et les services donnant droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés et vous explique comment demander le crédit d'impôt.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-96672-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-96673-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

NOTE

Dans un souci d'inclusion, nous privilégions l'emploi d'un vocabulaire neutre ou épicène chaque fois que le contexte le permet.

TABLE DES MATIÈRES

1	Quelques mots sur le crédit d'impôt	6
2	Dépenses et services admissibles	7
2.1	Vous habitez dans votre propre maison	7
2.2	Vous habitez dans une résidence privée pour aînés	8
2.2.1	Services inclus dans votre loyer	8
2.2.2	Services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer	8
2.3	Vous habitez dans un immeuble de logements	8
2.3.1	Services admissibles inclus dans votre loyer	8
2.3.2	Services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer	9
2.4	Vous habitez dans un immeuble en copropriété (condominium)	9
2.4.1	Services admissibles inclus dans vos charges de copropriété	9
2.4.2	Services admissibles qui ne sont pas inclus dans vos charges de copropriété	10
2.5	Vous habitez chez une ou un proche	10
3	Demande du crédit d'impôt	11
3.1	Demande de versements anticipés	11
3.2	Déclaration de revenus	12
4	Calcul du crédit d'impôt	13
4.1	Dépenses admissibles maximales	13
4.2	Réduction en fonction du revenu familial	14
5	Vous voulez en savoir plus?	14

1 QUELQUES MOTS SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, vous devez

- avoir 70 ans ou plus;
- résider au Québec à la fin de l'année pour laquelle vous faites une demande.

Si vous remplissez ces deux conditions, vous pouvez demander le crédit d'impôt, **peu importe votre niveau d'autonomie**.

Ce crédit est remboursable, ce qui veut dire qu'il peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Si vous avez eu 70 ans au cours de l'année, seules les dépenses payées dans l'année pour des services rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.



2 DÉPENSES ET SERVICES ADMISSIBLES

Les services et les dépenses admissibles diffèrent selon l'endroit où vous habitez.

2.1 Vous habitez dans votre propre maison

Si vous habitez dans votre propre maison, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour des dépenses payées par vous ou votre conjoint(e) pour obtenir des services admissibles, par exemple

- les services de déneigement et d'entretien de terrain, y compris les travaux mineurs à l'extérieur de la maison (par exemple, le ramassage des feuilles ou la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier);
- les services d'entretien ménager, comme
 - le balayage,
 - l'époussetage,
 - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés (divans ou fauteuils);
- la livraison de l'épicerie;
- les services de préparation et de livraison des repas, tels que
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services de soins infirmiers fournis à l'endroit où vous habitez.

IMPORTANT

Si vous êtes **locataire** d'une maison, voyez la partie « Vous habitez dans un immeuble de logements ».



2.2 Vous habitez dans une résidence privée pour aînés

Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, y compris un centre d'hébergement et de soins de longue durée **privé non conventionné**, vous pouvez demander le crédit d'impôt relativement à

- des services **inclus** dans votre loyer selon votre annexe au bail;
- des services admissibles **qui ne sont pas inclus** dans votre loyer.

2.2.1 Services inclus dans votre loyer

Vous devez vous référer à votre annexe au bail pour connaître la liste des services admissibles inclus dans votre loyer. Il peut s'agir de services de buanderie, d'entretien ménager, de soins infirmiers ou de soins personnels, ou de services alimentaires.

2.2.2 Services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer

Si vous ou votre conjoint(e) avez payé pour des services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour ces services. Notez que des règles particulières peuvent s'appliquer.

2.3 Vous habitez dans un immeuble de logements

Si vous habitez dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés), vous pouvez demander le crédit d'impôt relativement à

- des services admissibles **inclus** dans votre loyer (les dépenses liées à ces services sont établies en fonction d'un pourcentage de votre loyer);
- des services admissibles **qui ne sont pas inclus** dans votre loyer.

2.3.1 Services admissibles inclus dans votre loyer

Si vous habitez dans un immeuble de logements, nous considérons que 5 % du coût de votre loyer mensuel est une dépense faite pour obtenir des services de maintien à domicile. Cette dépense donne droit au crédit d'impôt. Notez que le loyer mensuel maximal admissible qui peut être utilisé pour faire le calcul est de 1 200 \$. Ainsi, si votre loyer dépasse 1 200 \$, vous devez effectuer le calcul en considérant que votre loyer coûte 1 200 \$.

2.3.2 Services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer

Si vous ou votre conjoint(e) avez payé pour des services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour ces services.

Ces services peuvent être, par exemple,

- les services d'entretien ménager, comme
 - le balayage,
 - l'époussetage,
 - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés (divans ou fauteuils);
- la livraison de l'épicerie;
- les services de préparation et de livraison des repas, tels que
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services de soins infirmiers fournis à l'endroit où vous habitez.

2.4 Vous habitez dans un immeuble en copropriété (condominium)

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble en copropriété (condominium), vous pouvez demander le crédit d'impôt relativement à

- des services admissibles **inclus** dans vos charges de copropriété (frais commun);
- des services admissibles **qui ne sont pas inclus** dans vos charges de copropriété.

2.4.1 Services admissibles inclus dans vos charges de copropriété

Certains services de maintien à domicile inclus dans vos charges de copropriété pourraient vous donner droit au crédit d'impôt. Ces services peuvent être, par exemple,

- les services d'entretien ménager des aires communes de l'immeuble;
- les services de déneigement et d'entretien de terrain, y compris les travaux mineurs à l'extérieur de l'immeuble (par exemple, le ramassage des feuilles et l'entretien de la piscine).

Votre syndicat de copropriétaires devra, sur demande, vous remettre le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5) pour vous informer du coût de ces services.

2.4.2 Services admissibles qui ne sont pas inclus dans vos charges de copropriété

Si vous ou votre conjoint(e) avez payé pour des services admissibles qui ne sont pas inclus dans vos charges de copropriété, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour ces services.

Ces services peuvent être, par exemple,

- les services d'entretien ménager, comme
 - le balayage,
 - l'époussetage,
 - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés (divans ou fauteuils);
- la livraison de l'épicerie;
- les services de préparation et de livraison des repas, tels que
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services de soins infirmiers fournis à l'endroit où vous habitez.

IMPORTANT

Si vous êtes **locataire** d'un immeuble en copropriété, voyez la partie « Vous habitez dans un immeuble de logements ».

2.5 Vous habitez chez une ou un proche

Si vous habitez chez une ou un proche, vous pourriez aussi avoir droit au crédit d'impôt. Consultez notre site Internet pour plus de détails à ce sujet.



3 DEMANDE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Vous pouvez demander le crédit d'impôt en remplissant l'annexe J lors de la production de votre déclaration de revenus. **Si vous voulez recevoir ce crédit plus rapidement**, vous pouvez le demander à l'avance en faisant une demande de versements anticipés.

Si vous avez un(e) conjoint(e) et qu'il ou elle a aussi droit au crédit d'impôt, une seule personne peut faire la demande du crédit pour votre couple.

IMPORTANT

Veillez conserver vos factures et vos autres pièces justificatives concernant les services pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt.

3.1 Demande de versements anticipés

Vous pouvez faire une demande de versements anticipés de l'une des façons suivantes :

- à l'aide de nos services en ligne, accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- en remplissant l'un des formulaires ci-dessous, disponibles dans notre site Internet.



Formulaires à remplir selon l'endroit où vous habitez

Endroit où vous habitez	Formulaires à remplir
Votre maison	<i>Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9)</i>
Résidence privée pour aînés ou Immeuble de logements	Pour les services inclus dans votre loyer <i>Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.7)</i> Pour les services non inclus dans votre loyer <i>Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9)</i>
Immeuble en copropriété (condominium)	Pour les services inclus dans vos charges de copropriété <i>Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.8)</i> Pour les services non inclus dans vos charges de copropriété <i>Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9)</i>

Vous avez jusqu'au 1^{er} décembre d'une année pour faire une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour cette même année. Par exemple, vous avez jusqu'au 1^{er} décembre 2024 pour demander de recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt auquel vous avez droit pour l'année 2024.

Notez que les versements anticipés se font **obligatoirement par dépôt direct** dans votre compte bancaire.

3.2 Déclaration de revenus

Pour demander le crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus, remplissez l'annexe J et, s'il y a lieu, le formulaire *Dépenses incluses dans le loyer d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TP-1029.61.MD) et joignez-les à votre déclaration de revenus.

4 CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Pour l'année 2023, le crédit d'impôt est égal à 37 % des dépenses admissibles que vous ou votre conjoint(e) avez payées dans l'année pour des services de maintien à domicile admissibles.

4.1 Dépenses admissibles maximales

Le montant des dépenses admissibles annuelles **maximales** auquel vous pourriez avoir droit varie selon votre situation.

Montant du crédit d'impôt maximal selon votre situation

Situation	Montant des dépenses admissibles annuelles maximales	Crédit d'impôt annuel maximal pour 2023
Personne seule autonome	19 500 \$	7 215 \$ (37 % × 19 500 \$)
Couple composé de personnes autonomes	39 000 \$	14 430 \$ (37 % × 39 000 \$)
Personne seule non autonome ¹	25 500 \$	9 435 \$ (37 % × 25 500 \$)
Couple composé d'une personne autonome et d'une personne non autonome ¹	45 000 \$	16 650 \$ (37 % × 45 000 \$)
Couple composé de personnes non autonomes ¹	51 000 \$	18 870 \$ (37 % × 51 000 \$)

1. Si vous ou votre conjoint(e) êtes non autonome, vous devez nous fournir une attestation écrite d'une ou d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé pour confirmer votre statut de personne non autonome. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.A).

4.2 Réduction en fonction du revenu familial

Le crédit d'impôt sera réduit si votre revenu familial dépasse 65 700 \$. La réduction sera calculée différemment selon que vous ou votre conjoint(e) êtes autonome ou non autonome.

Montant de la réduction selon votre situation

Situation	Montant de la réduction pour 2023
Personne autonome ou couple composé de personnes autonomes	3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 65 700 \$, mais qui ne dépasse pas 106 440 \$ + 7 % de la partie du revenu familial qui dépasse 106 440 \$
Personne non autonome ou couple composé d'au moins une personne non autonome	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">• 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 65 700 \$• 2 % des dépenses admissibles

5 VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Consultez notre site Internet à revenuquebec.ca. Vous y trouverez notamment

- une liste détaillée des services admissibles selon l'endroit où vous habitez;
- des exemples de calcul du crédit d'impôt;
- les changements de situation en cours d'année qui peuvent modifier le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit;
- de l'information sur les procurations, si vous souhaitez nommer quelqu'un pour vous représenter auprès de nous.

Vous pouvez également consulter le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 458.

14 Si vous préférez communiquer avec nous par téléphone, utilisez l'un des numéros qui figurent au dos de cette publication.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Title of the publication* (IN-XXX-V).